

Arrêté du Conseil général fixant la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général

Le Conseil communal de la Commune de Cortaillod;

Vu le rapport du Conseil communal du 25 octobre 2002 ;

Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964;

Vu le règlement général de Commune du 29 avril 1988;

Entendu la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Les fonctions suivantes de l'administration communale sont incompatibles avec le mandat de conseiller général :

- administrateur;
- administrateur-adjoint;
- chef du service technique;
- chef du service forestier;
- chef du service des travaux publics;
- chef de la police locale;
- chef du service de conciergerie;
- toute autre fonction de chef de service qui pourrait être créée.

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 8 novembre 2002

Au nom du Conseil général
Le secrétaire Le président
M. Vouga P. Munoz